CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{O} : R-4151-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse (« **Énergir** »)

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)

Audience du 7 au 10 septembre 2021

---

1. LES AUGMENTATIONS TARIFAIRES POUR L'ANNÉE 2021-2022 ET LA STRATÉGIE D'ÉNERGIR AFIN DE RÉDUIRE L'IMPACT TARIFAIRE SUR SES CLIENTS

1. Dans la présente cause tarifaire (2021-2022), Énergir demande à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'approuver une hausse tarifaire globale de 23,35 % qui, après application des mesures d'étalement proposées, s'élève à 17,69 %[1];

2. Lors de son témoignage, la vice-présidente exécutive pour le Québec, madame Stéphanie Trudeau, a témoigné à l'effet que l'annonce de ces hausses tarifaires ne réjouissait aucunement Énergir et que ce n'est pas de gaieté de cœur qu'Énergir demande à la Régie d'approuver de telles hausses. D'autant plus que ces hausses ne surviennent pas au meilleur moment pour les clients :

> « Pour plusieurs de nos clients, la situation a été pas facile. […] »
>
> […]
>
> Après quelques années à annoncer des tarifs bas, c'est pas de gaieté de cœur qu'on vous annonce que l'on doit cette année augmenter de manière significative nos tarifs par rapport à l'an dernier. […]
>
> […] Cela étant dit, l'annonce de cette hausse ne nous réjouis (sic) évidemment pas du tout.

---

[1] B-0180, p. 5 : Distribution : +16,78 %; Transport : +32,04 %; Équilibrage : +6,54 %; Fourniture : -4,49 % et SPEDE : -1,51 %.

> Il faut toutefois comprendre que ce sont essentiellement des facteurs externes qui viennent plomber notre capacité à limiter la hausse envisagée pour l'année vingt-vingt-deux (2022). On est aussi conscients qu'il ne s'agit pas du moment le plus favorable pour annoncer une hausse de nos tarifs. Ça représente d'ailleurs un défi supplémentaire auquel on devra faire face, alors qu'on se retrouve au Québec au beau milieu d'une période de relance économique, du moins je l'espère sincèrement. »[2]

(Nos soulignés)

3. Tel que mentionné par le témoin de l'ACIG, monsieur Sebaa, les membres de l'ACIG acceptent difficilement ces hausses[3] et ce n'est également pas de « gaieté de cœur » qu'ils recommandent à la Régie d'approuver les mesures de mitigation proposées par Énergir à défaut de toute autre mesure;

4. En effet, vu l'importance des hausses tarifaires annoncées par Énergir et considérant le contexte dans lequel ces hausses s'inscrivent (un contexte de reprise économique post pandémie comportant son lot d'incertitudes), l'ACIG recommande à la Régie d'accueillir la demande d'Énergir de modifier les périodes d'amortissement de certains CFR[4];

5. L'ACIG est d'avis qu'une telle mesure de mitigation est dans l'intérêt de la clientèle d'Énergir ainsi que dans celui de ses membres;

6. L'ACIG réitère d'ailleurs qu'elle est favorable à toute mesure ou initiative qui aurait comme objectif, dans un tel contexte, de réduire l'impact de ces hausses sur la clientèle d'Énergir[5]. Rappelons à cet égard les dispositions suivantes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) :

> « **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.
>
> […]
>
> **31.** La Régie a compétence exclusive pour:

---

[2] Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2021 par visioconférence - Volume 1, A-0025, p. 16, l. 21 et 22, p. 18, l. 3 à l. 17 et l. 19 à l. 25 et p. 19, l. 1 à 6 (témoignage en chef de Stéphanie Trudeau).
[3] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 108, l. 9 à p. 109, l. 22 (témoignage en chef de Nazim Sebaa).
[4] CFR relatif à l'écart budgétaire lié aux ASF; CFR lié aux trop-perçus/manques à gagner du service de transport et CFR lié aux cotisations d'impôts.
[5] C-ACIG-0014, p. 6; C-ACIG-0010, p. 12, l. 31 à p. 13, l. 1; Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p.109, l. 17 à l. 22 (témoignage en chef de Nazim Sebaa).

> […]
>
> 2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;
>
> […]
>
> **49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:
>
> […]
>
> 7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables; »

7. Cela dit et avec égards pour Énergir, **les augmentations tarifaires annoncées par Énergir représentent pour les membres de l'ACIG un réel choc tarifaire**[6], contrairement à Énergir qui semble hésitante à qualifier comme tel lesdites augmentations[7];

8. Dit autrement, les membres de l'ACIG trouvent que la pilule est très difficile à avaler cette année et ce, surtout dans le contexte où plusieurs clients industriels ont dû traverser des périodes difficiles dans la dernière année et demie (réductions importantes de la production, des effectifs, des dépenses d'opérations, des revenus, des dividendes, etc.) et qu'ils font aujourd'hui face à des défis importants liés à la reprise économique[8];

9. Pour tenter de justifier le caractère « raisonnable » ou « juste et équitable » de ces hausses tarifaires, ce que nous contestons, Énergir met de l'avant les justifications suivantes :

   - Énergir nous invite à regarder la hausse tarifaire moyenne sur divers horizons de temps (trois, cinq et huit ans) et ce, afin de constater que les hausses proposées cette année se situent entre 1 % et 2,5 %, soit tout près de l'inflation[9];

   - Ce faisant, Énergir soumet à la Régie que la position concurrentielle du gaz naturel par rapport aux autres sources d'énergie demeure avantageuse pour sa clientèle[10];

---

[6] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 109, l. 9 à l. 11 (témoignage en chef de Nazim Sebaa)
[7] Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2021 par visioconférence - Volume 1, A-0025, p. 107, l. 22 à p. 109, l. 10 (témoignage en chef du panel 2 d'Énergir).
[8] C-ACIG-0010, p. 17, l. 7 à l. 15; C-ACIG-0014, p. 8 et Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 112, l. 24 à p. 113, l. 4.
[9] Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2021 par visioconférence - Volume 1, A-0025, p. 108, l. 7 à l. 11.
[10] Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2021 par visioconférence - Volume 1, A-0025, p. 21, l. 19 à l. 23 (témoignage en chef de Stéphanie Trudeau).

- Énergir soumet finalement à la Régie et aux intervenants que sa proposition respecte les principes tarifaires que sont la stabilité tarifaire, la prévisibilité des tarifs et l'équité intergénérationnelle[11];

10. L'ACIG souhaite commenter ces justifications;

11. Comme l'a très bien mentionné le témoin de l'ACIG, monsieur Sebaa, les membres de l'ACIG acceptent très difficilement ces justificatifs et souhaitent partager certaines préoccupations auprès de la Régie;

12. Dans un premier temps, l'ACIG tient à rappeler que les diverses réalités auxquelles font face les clients industriels font en sorte que ces derniers prévoient leur production et leurs coûts d'opération de manière annuelle[12], en fonction des aléas des marchés locaux et surtout internationaux et non sur une moyenne historique;

13. Par conséquent, les hausses très importantes demandées par Énergir pour l'année tarifaire 2021-2022 vont nécessairement se refléter dans les prix de vente des produits finis fabriqués par les clients industriels et inévitablement impacter leur compétitivité, particulièrement sur les marchés internationaux où la compétition est très agressive. En effet, considérant la nature des produits peu ou non différenciés fabriqués par les clients industriels, une hausse significative des tarifs a un impact direct sur la compétitivité de ces derniers. D'autant plus que le gaz naturel représente une matière première essentielle pour plusieurs des clients industriels et que cette matière ne peut être substituée avec une autre forme d'énergie[13];

14. En ce qui concerne plus spécifiquement l'argument d'Énergir à l'effet que la position concurrentielle du gaz naturel par rapport aux autres sources d'énergie demeure avantageuse pour sa clientèle malgré les hausses très élevées de cette année, l'ACIG rappelle les propos tenus par monsieur Sebaa lors de son témoignage en chef :

> « L'argument, à l'effet que le gaz reste compétitif par rapport à d'autres formes d'énergies, c'est un argument qui ne s'applique pas aux membres de l'ACIG. Dans le sens où la majorité des clients de l'ACIG n'ont pas le choix que de consommer du gaz naturel. Parce qu'ils ne peuvent pas substituer par l'électricité, ou par du « fuel », ou par toute autre forme d'énergie.
>
> Je vous donnerais l'exemple... toujours, j'aime bien citer l'exemple de l'industrie métallurgique. La majorité du gaz naturel utilisé dans l'industrie métallurgique, c'est pour des procédés chimiques pour la réduction du minerai de fer, et non pas pour la combustion qui est déjà à l'électricité.
>
> Donc, **pour l'ACIG, la compétitivité, c'est le prix de la distribution et non pas la possibilité de substitution**. Et encore,

[11] Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2021 par visioconférence - Volume 1, A-0025, p. 49, l. 11 à l. 14, p. 49, l. 3 à l. 14, p. 95, l. 5 à l. 22 et p. 167, l. 5 à l. 14; B-0180, p. 10.
[12] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 111, l. 17 à l. 23 (témoignage en chef de Nazim Sebaa).
[13] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 111, l. 17 à p. 112, l. 23 (témoignage en chef de Nazim Sebaa).

> aussi, les membres de l'ACIG sont des industriels qui sont exposés au commerce international. Donc, leur compétitivité ne se calcule pas sur le Québec ou ne s'appréhende pas sur leur compétitivité au Québec, mais par rapport au reste du monde. »[14]
>
> (Nos soulignés et emphase ajoutée)

15. C'est dans tout ce contexte que les hausses demandées par Énergir représentent un véritable choc tarifaire pour les membres de l'ACIG;

16. Quant à la question de la stabilité et de la prévisibilité des tarifs, l'ACIG soumet à la Régie que les réalités auxquelles les clients industriels sont confrontés font en sorte que la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie sont très importantes pour eux;

17. La Régie a d'ailleurs reconnu cette importance dans le cadre de l'*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel* qu'elle a émis en 2017 au Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, où elle mentionnait ceci quant à l'importance de la stabilité et de la prévisibilité des coûts :

> « [128] Si la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie sont importantes pour toutes les catégories de clients, elles le sont davantage pour les grands consommateurs d'énergie dont les décisions d'investissement reposent pour beaucoup sur la capacité à prévoir et à minimiser les risques. »[15]
>
> (Nos soulignés)

18. Les membres de l'ACIG sont très préoccupés par les variations tarifaires importantes des dernières années et par les variations futures potentielles, lesquelles impactent directement leur capacité à prévoir et à minimiser adéquatement leurs risques :

> « Je voudrais mentionner que les membres de l'ACIG, sans exception, ont grandement été étonnés par ces augmentations, mais plus encore par le caractère imprévisible de ces dernières. Ceci représente pour les membres de l'ACIG une incertitude dans le sens où Énergir pourrait venir dans une cause tarifaire avec des augmentations de cette importance.
>
> Je reconnais que, là en reprenant les termes de madame Trudeau, que c'est « une tempête parfaite », mais quand même, le caractère imprévisible porte vraiment préoccupation aux membres de l'ACIG, si ce n'est plus que les augmentations en elles-mêmes.
>
> Donc, l'imprévisibilité est un enjeu. Un industriel ne peut pas se permettre de voir des augmentations de cette ampleur. Donc, les membres de l'ACIG ont mal reçu ces augmentations. Ils reçoivent

---

[14] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 115, l. 1 à l. 23 (témoignage en chef de Nazim Sebaa).
[15] R-3972-2016, pièce A-0038, par. 128.

d'autant plus mal le fait que ces augmentations soient imprévisibles. »[16]

19. Avec égards pour Énergir, l'ACIG ne peut accepter la logique voulant que la moyenne lissée des variations tarifaires sur les années antérieures démontre une stabilité et une prévisibilité tarifaire[17]. Au contraire, les variations tarifaires des dernières années (et des années à venir) pour le service de distribution démontrent plutôt une imprévisibilité tarifaire, tel qu'il appert des graphiques suivants tirés de la preuve d'Énergir[18] :

Graphique 1
Variations annuelles (en %)

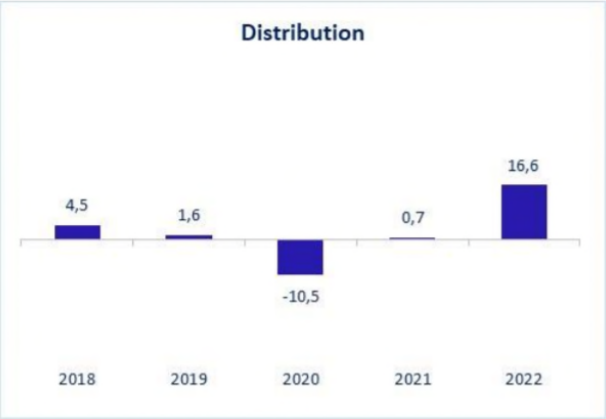

Scénarios d'étalement de la variation tarifaire du service de distribution 2021-2022		2021-2022	2022-2023	2023-2024
Scénario de base : Application des règles en vigueur	Coût de service (000 $)	688,8	715,0	715,0
	Variation tarifaire (000 $)	119,4	26,2	-
	Variation tarifaire (%)	21,0 %	3,8 %	0,0 %
Proposition : Ajustement de la période d'amortissement de certains CFR (scénario retenu par Énergir)	Coût de service (000 $)	665,0	727,6	727,0
	Variation tarifaire (000 $)	95,5	62,7	(0,7)
	Écart var. tarifaire vs base (000 $)	(23,8)	12,6	12,0
	Variation tarifaire (%)	16,8 %	9,4 %	-0,1 %

20. De l'avis de l'ACIG, le fait de lisser les variations tarifaires des dernières années sur une certaine période ne permet pas de démontrer une stabilité et une prévisibilité dans les tarifs d'Énergir. Cette logique de moyenne lissée dans le temps pour justifier le caractère raisonnable de la hausse globale tarifaire de cette année n'est pas acceptable aux yeux de l'ACIG;

---

[16] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 110, l. 4 à l. 23 (témoignage en chef de Nazim Sebaa).
[17] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 111, l. 17 à p. 112, l. 23 (témoignage en chef de Nazim Sebaa).
[18] B-0040, p. 12 et B-0180, p. 10.

21. L'ACIG se questionne sur le respect des principes tarifaires que sont la stabilité et la prévisibilité des tarifs et est grandement préoccupée par les variations qui pourraient survenir dans les prochaines années;

22. Ceci étant dit, l'ACIG constate qu'il y a très peu de marge de manœuvre pour réduire l'impact tarifaire sur les clients des hausses tarifaires pour l'année 2021-2022. L'ACIG regrette cette situation et constate également que ses membres sont mis devant un fait accompli;

2. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE)

23. À l'égard de ce second sujet, l'ACIG réfère la Régie à l'ensemble du témoignage en chef de monsieur Sebaa[19] ainsi qu'à son contre-interrogatoire par Énergir[20], lesquels étaient très clairs;

24. L'ACIG réfère également la Régie à son mémoire écrit[21] et à la réponse 1.1 de l'ACIG à la demande de renseignements numéro 1 d'Énergir[22];

25. En résumé, l'ACIG demande à la Régie d'enjoindre Énergir à former un groupe de travail et de réflexion avec ses clients industriels assujettis à des volumes journaliers souscrits ou à des obligations minimales annuelles (« **OMA** ») et ce, afin de tenter de trouver pour l'avenir des mécanismes qui donneraient de la flexibilité et un peu d'oxygène aux clients industriels sujets à de telles obligations en cas de force majeure similaire au cas vécu par les clients industriels lors de la mise sur pause forcée du Québec au printemps 2020;

26. Cette demande fait écho à la demande de certains membres de l'ACIG qui sont d'avis que la mise en place par Énergir des aménagements temporaires dans les Conditions de service et Tarif (« **CST** ») n'a pas répondu aux besoins spécifiques des clients qui ont été les plus impactés par l'arrêt forcé de leur production dû à la mise sur pause forcée du Québec à partir du 25 mars 2020;

27. Rappelons que pour certains membres de l'ACIG, les baisses de consommation ont atteint 90 % sur la période allant de la fin mars à la fin juin 2020[23]. La baisse temporaire de 10 % du volume journalier souscrit (pour le tarif D4) et/ou la réduction temporaire de 20 % de l'OMA (pour le tarif D5) ont donc été insuffisantes vu l'ampleur de la crise vécue par certains clients assujettis à ces tarifs;

---

[19] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 116, l. 9 à p. 121, l. 4.
[20] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 130, l. 13 à p. 137, l. 4.
[21] C-ACIG-0010, p. 14 à 20.
[22] C-ACIG-0012.
[23] C-ACIG-0010, p. 17, l. 16 à l. 20; C-ACIG-0014, p. 13.

28. Le ou les mécanisme(s) retenu(s) par le groupe de travail pourrai(ent) ultimement se traduire en des modifications aux CST. À titre d'exemple et sans présumer des modifications qui pourraient être proposées au terme de cet exercice, le groupe de travail pourrait en venir à proposer à la Régie des modifications aux clauses 4.10 (Force majeure), 15.3.5.1 (Révision du volume journalier souscrit par le client au D3 et D4), 12.1.3 (OMA en transport), 15.4.3.3.1 (Révision de l'OMA par le client au D5) ou proposer tout autre ajout ou modification aux CST;

29. Il importe de mentionner que ces modifications ou ajouts aux CST ne s'appliqueraient qu'aux clients industriels assujettis à des volumes journaliers souscrits ou à des OMA;

30. Il est également important de mentionner que les mécanismes qui pourraient être retenus au terme de cet exercice ne devraient pas faire supporter de coût pour la clientèle d'Énergir. Autrement dit, toute solution qui pourrait être retenue devra être à coût neutre pour la clientèle d'Énergir;

31. En effet, l'objectif recherché par l'ACIG n'est aucunement de faire en sorte que les clients industriels ne soient plus assujettis aux obligations de volumes journaliers souscrits ou aux OMA en cas de force majeure;

32. De l'avis de l'ACIG, de telles modifications aux CST sont envisageables et possibles;

33. L'ACIG soumet que le groupe de travail entre Énergir et ses clients industriels devrait faire l'objet d'un suivi auprès de la Régie au plus tard lors de la prochaine cause tarifaire;

34. Une telle manière de procéder donnerait suffisamment de temps et de latitude aux parties prenantes pour tenter de trouver une ou des solutions innovantes à la problématique vécue par certains clients industriels lors de la mise sur pause forcée du Québec;

35. Ceci favoriserait les échanges entre les parties prenantes et ce, en toute transparence et en toute confidentialité;

36. Finalement, tel qu'expliqué par l'ACIG, le processus de consultation réglementaire n'est pas le forum approprié pour travailler sur la mise en place de modifications ou de nouvelles conditions de service[24];

[24] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 135, l. 9 à p. 137, l. 4; C-ACIG-0012.

3. LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2021-2022 ET LE RECOURS AU SERVICE DE POINTE POUR COMBLER LE DÉFICIT D'APPROVISIONNEMENT CONSTATÉ PAR ÉNERGIR

37. L'ACIG ne formule aucune objection quant au plan d'approvisionnement d'Énergir pour l'année tarifaire 2021-2022 et recommande à la Régie de l'approuver;

38. Toutefois et pour les raisons plus amplement expliquées par monsieur Sebaa lors de son témoignage[25], l'ACIG est d'avis que la stratégie d'Énergir de recourir au service de pointe pour combler le déficit en approvisionnement constaté pour l'ensemble de l'horizon gazier 2021-2025 devrait être limitée aux deux prochains plans d'approvisionnement;

39. Si tant est que ce déficit devenait structurel sur l'horizon gazier 2021-2025, l'ACIG est d'avis que des solutions plus pérennes devraient être envisagées pour combler ce déficit;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 10 septembre 2021

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.e.n.c.
Me Nicolas Dubé
Procureurs de l'ACIG

[25] Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2021 par visioconférence - Volume 2, A-0028, p. 104, l. 10 à p. 106, l. 2.